

# INVARIABILITÉ DES EMPREINTES DIGITALES

par le Dr Ugo SORRENTINO,

Directeur technique de l'Ecole Supérieure de Police - Rome.

Certains spécialistes en matière de police scientifique prétendent que la rugosité du palais, les caractéristiques des dents, le réseau veineux du dos de la main, la cicatrice du nombril peuvent servir d'éléments d'identification.

Par l'axiome « toute chose étant ce qu'elle est et pas autre chose » n'importe quelle partie d'un sujet quelconque (personne, animal ou objet) peut être utilisée pour limiter et fixer l'identité.

Les empreintes digitales ont pris une importance pratique capitale au point de vue de l'identification et sont utilisées chaque jour par les polices du monde entier à cause de leur invariabilité dès la naissance de l'individu jusqu'à la décomposition de son cadavre et parce qu'elles se prêtent magnifiquement bien au classement rigoureux.

Le professeur Leonido Ribeiro de São-Paulo (Brésil) déclara, il y a une dizaine d'années, d'une part que la lèpre était capable d'altérer et détruire les empreintes digitales et palmaires jusqu'à les rendre inutilisables pour l'identification et d'autre part que ces empreintes pouvaient être altérées ou détruites par des traitements artificiels au radium.

Les mots « empreintes digitales et palmaires », comme l'observa si justement le Prof. G. Falco, ne doivent pas être pris dans leur sens littéral, car il est évident que n'importe quelle empreinte peut toujours être

altérée ou détruite, mais dans celui de « figures originales composées par des papilles dermiques des doigts et de la paume de la main ».

Les études du Prof. Ribeiro, du point de vue médical, pourraient présenter un intérêt pour le diagnostic précoce de la lèpre dont les premiers symptômes seraient la disparition des papilles dermiques des extrémités des doigts.

Du point de vue scientifique elles ne démentent pas les affirmations des spécialistes qui disent que les dessins formés par les papilles dermiques ne sont modifiables ni par la maladie, ni par la volonté du sujet attendu qu'il ne s'agit pas, comme l'affirme encore aujourd'hui à tort le Prof. Ribeiro, d'altération morphologique mais de la disparition partielle ou totale des crêtes papillaires par destruction des tissus sur le doigt entier ou l'ensemble de la main.

La pratique policière enseigne qu'il est impossible de se servir de la dactyloscopie aux fins d'identification dans le cas où les papilles dermiques ont disparu comme dans celui où les dix bouts de doigts manquent par suite de traumatisme.

Par conséquent il est évident que, lorsqu'il ne sera pas possible d'utiliser la dactyloscopie, on devra utiliser d'autres moyens de signalement. L'absence même des crêtes papillaires sera en elle-même un indice de signalement important.

Si l'on tient compte du fait que les papilles dermiques engendrent des figures constituées par de nombreuses lignes, chacune pouvant présenter d'innombrables particularités, on comprend très bien que l'altération supposée puisse ne pas permettre l'identification de même qu'elle ne pourrait pas non plus, au point de vue de l'identification, être la cause d'une interprétation fautive, car une figure, en se transformant, ne pourrait pas acquérir toutes les particularités propres à une autre figure; cela serait contraire à la conception de l'identité exprimée par l'axiome mentionné plus haut.

On ne comprend pas pourquoi l'éminent Prof. Ribeiro, de réputation mondiale due à ses innombrables et précieuses publications, ne voulut pas accueillir les observations que je lui fis verbalement à ce sujet lorsqu'il y a plusieurs années il communiqua à Rome (Ecole Supérieure de Police) le résultat de ses recherches sur les lépreux. On ne comprend pas non plus pourquoi il insiste aujourd'hui encore sur l'argument « Altération des empreintes digitales pouvant donner lieu à des identifications fausses » alors que cette assertion fut accueillie défavorablement aussi bien en France qu'en Italie.

## OBSERVATION D'UN CAS LIMITE EN MÉDECINE LÉGALE

par M. J.-L. JOUVENT,

Docteur en droit,

Juge d'Instruction à Vienne (Isère, France)

Ce cas a été étudié par nous-même au cours d'une enquête criminelle (aff. I... B... à Décines). Nous en publions cette relation à titre documentaire, à l'intention des magistrats, médecins-légistes et policiers qu'elle est susceptible, croyons-nous, d'intéresser.

A l'arrivée sur les lieux, la victime est allongée sur un lit, le dos tourné au mur. Elle paraît être décédée à la suite d'un coup de feu ayant traversé le thorax, parallèlement à son axe antéro-postérieur.

A l'examen sommaire on observe:

— sur la face antérieure du thorax, une plaie pénétrante de cinq centimètres environ de diamètre, à bords déchiquetés;

— dans le dos, un orifice circulaire de 1,5 cm. environ de diamètre, à bords nets, obstrué par du sang coagulé.

Conclusions immédiates du médecin légiste: blessure par coup de fusil de chasse chargé à plombs, tiré dans le dos à une distance d'environ 50 cm. et ayant traversé le corps de part en part. Ces conclusions, qui s'imposent à première vue, sont basées sur les différences de diamètre et de netteté des deux plaies, la plus petite, qui en même temps a le contour le plus net, étant l'orifice d'entrée.

Objection des enquêteurs: la victime ayant été découverte le dos au mur, il faut admettre qu'elle a pu se déplacer après la décharge, ou que le coup a été tiré par devant.

Après une vive discussion, il est décidé de procéder à un examen plus approfondi.

Le sondage de la plaie antérieure ne donne rien. Par contre, la sonde ne peut pénétrer

dans la plaie postérieure. Il est alors procédé à l'extraction du corps étranger. Il s'agit d'une bourre en feutre de cartouche de chasse de calibre 12, logée dans les tissus du dos et affleurant la surface de la peau. Recouverte de sang, elle avait été prise tout d'abord pour un caillot.

Cette découverte entraîne un renversement complet des premières conclusions: l'orifice d'entrée est l'orifice antérieur. Le coup a été tiré par devant, à environ un mètre de la victime. La dispersion des plombs, déjà sensible à cette distance, a produit un orifice de plusieurs centimètres de diamètre, à bords dilacérés. Une partie de la charge est restée à l'intérieur du corps. Par contre la bourre a pu traverser tout le thorax au cours d'un trajet qui a absorbé graduellement sa force vive, si bien qu'elle est venue mourir dans les

tissus superficiels du dos. Par une coïncidence extraordinaire, elle a eu juste assez d'énergie en fin de course pour faire éclater, par une pression exercée de l'intérieur à l'extérieur, la peau du dos, dans laquelle elle est venue s'incruster exactement. Il en est résulté une plaie circulaire du diamètre exact de la bourre, obstruée par cette dernière qui, recouverte de sang, avait pris l'apparence d'un caillot. Cette plaie présentait à première vue tous les aspects d'un orifice d'entrée.

Cette observation met en lumière les dangers d'un examen médico-légal trop rapide. Dans ce cas particulier, si des éléments extra-médicaux n'avaient pas permis de révoquer en doute les premières conclusions du médecin-légitime, l'enquête aurait pu être totalement faussée à sa base.

## LA CHASSE AUX ESPIONS EN SUISSE

Sous ce titre, le colonel Jaquillard, commandant de la police cantonale vaudoise, publie un volume<sup>1</sup> qui traite de la lutte méthodique que l'armée a livrée silencieusement contre les services d'espionnage étrangers. L'œuvre accomplie par les laboratoires de police scientifique est mentionnée à juste titre. L'auteur, qui a été pendant la période de service actif de l'Armée suisse (1939-1945) le chef de notre service de contre-espionnage militaire — après avoir passé en revue les graves dangers que l'espionnage militaire du III<sup>e</sup> Reich a fait courir à notre petit pays — révèle certaines mesures qui ont été prises et leur efficacité. Il cite quelques questionnaires auxquels devait répondre l'espion et donne une idée de l'organisation méticuleuse de l'espionnage nazi.

À côté du patriote étranger qui se livre à un service de renseignements dans l'intérêt de l'Etat dont il est le ressortissant, le colonel

<sup>1</sup> *La chasse aux espions en Suisse* par le colonel Jaquillard. Editeur: Payot, Lausanne.

Jaquillard fait le portrait de l'espion vénal et corrompu et de celui, plus détestable encore, du traître à sa patrie.

Le but de cet ouvrage est d'informer le peuple suisse du danger encouru et d'engager les Autorités à prendre en temps opportun toutes les dispositions utiles pour que la Suisse — si le malheur veut qu'un nouveau conflit mondial éclate — ne se trouve pas dans un état d'impréparation qui pourrait avoir des suites incalculables pour notre indépendance nationale.

Cet ouvrage, qui contient une magnifique préface du Général Henri Guisan, commandant en chef de l'Armée Suisse de 1939 à 1945, est un hommage mérité rendu par le Colonel Jaquillard à tous ses collaborateurs de service, dont les noms ne furent jamais divulgués. Pendant de longues années et sans ménager leur peine, ils ont accompli des missions dangereuses et difficiles, en servant ainsi fidèlement le pays.

C. MORETTI.

## LA POLICE DE LA VILLE DE LUCERNE, SON SERVICE D'ALARME

par M. Walter MUFF,

*Chef de Groupe d'alarme de la Police de Lucerne.*

Ces derniers temps on pouvait lire souvent des informations dans la presse annonçant que des installations radio-téléphoniques existaient en Amérique et dans d'autres pays, permettant de téléphoner directement d'une automobile en marche. En lisant ces nouvelles on ne pensait pas qu'il existait, en Suisse aussi, de telles installations. La science a mis à la disposition de la police d'innombrables réalisations. Nous voulons d'abord le démon-



FIG. 1 — Prestation de serment

trer et intéresser ensuite les spécialistes en décrivant ce qui a été réalisé par la police de la ville de Lucerne.

Bien que l'on compte généralement deux policiers par 1000 habitants, la ville de Lucerne, avec ses 60.000 habitants et ses innombrables visiteurs pendant la saison touristique, ne compte que 85 agents de police municipale, y compris le service des recherches et le personnel administratif. Il faut dire aussi que la ville de Lucerne n'a pas de sapeurs-pompiers professionnels; le service dans le corps des sapeurs-pompiers est volontaire, et c'est la police locale qui remplit les fonctions de premiers secours en cas d'incendie. Ces dernières années surtout, le corps de police



FIG. 2 — Voiture de premiers secours en cas d'incendie.